



**MAIRIE de PORTE-DE-SAVOIE**  
77 Place de la Mairie  
Les Marches  
73800 PORTE-DE-SAVOIE  
Tél : 04.79.28.12.82 - Fax : 04.79.28.19.14

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Arrêté n°T2026/205  
Mis en ligne sur le site internet de la  
commune à compter du 15/10/2026

**ARRETE DE VOIRIE DU 13 OCTOBRE 2026 PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
SUR LA PLACE DE LA MAIRIE**

**Le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE :**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- **Vu** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- **Vu** la demande de l'association du **Sou des Ecoles de Crincaillé - 77, place de la Mairie, Les Marches, 73800 PORTE-DE-SAVOIE** - souhaitant organiser une distribution de pâtisserie sur le domaine public, à savoir sur la place de la mairie,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé, sur la commune de PORTE-DE-SAVOIE, à occuper le domaine public, à savoir sur la place de la mairie selon les renseignements fournis dans sa demande :

- Installation de tables,

**Cette autorisation est valable le vendredi 16/10/2026 de 16h00 à 18h30**

**L'accès des véhicules de secours et de service, aux bâtiments riverains de la place de la mairie devra obligatoirement être maintenu durant toute la durée de la manifestation.**

**Article 2 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire assume seul, tant envers la commune de PORTE-DE-SAVOIE qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient, résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.

**Article 3 : Validité**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à son indemnité.

#### **Article 4 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'à chaque extrémité de la zone de stationnement.

#### **Article 5 : Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage.

#### **Article 6 :**

- ♦ Mr le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, Les Marches, 77, Place de la Mairie, 73800 PORTE-DE-SAVOIE
  - ♦ Brigade de Gendarmerie de Montmélian, Rue Marius Baboulaz, 73800 MONTMELIAN
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 :** Ampliation du présent arrêté transmise à :

- ♦ Association du Sou des Ecoles de Crincaillé - 77, place de la Mairie, Les Marches, 73800 PORTE-DE-SAVOIE -
- ♦ Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 13/10/2026  
Le Maire,  
Jean-Jacques BAZIN

